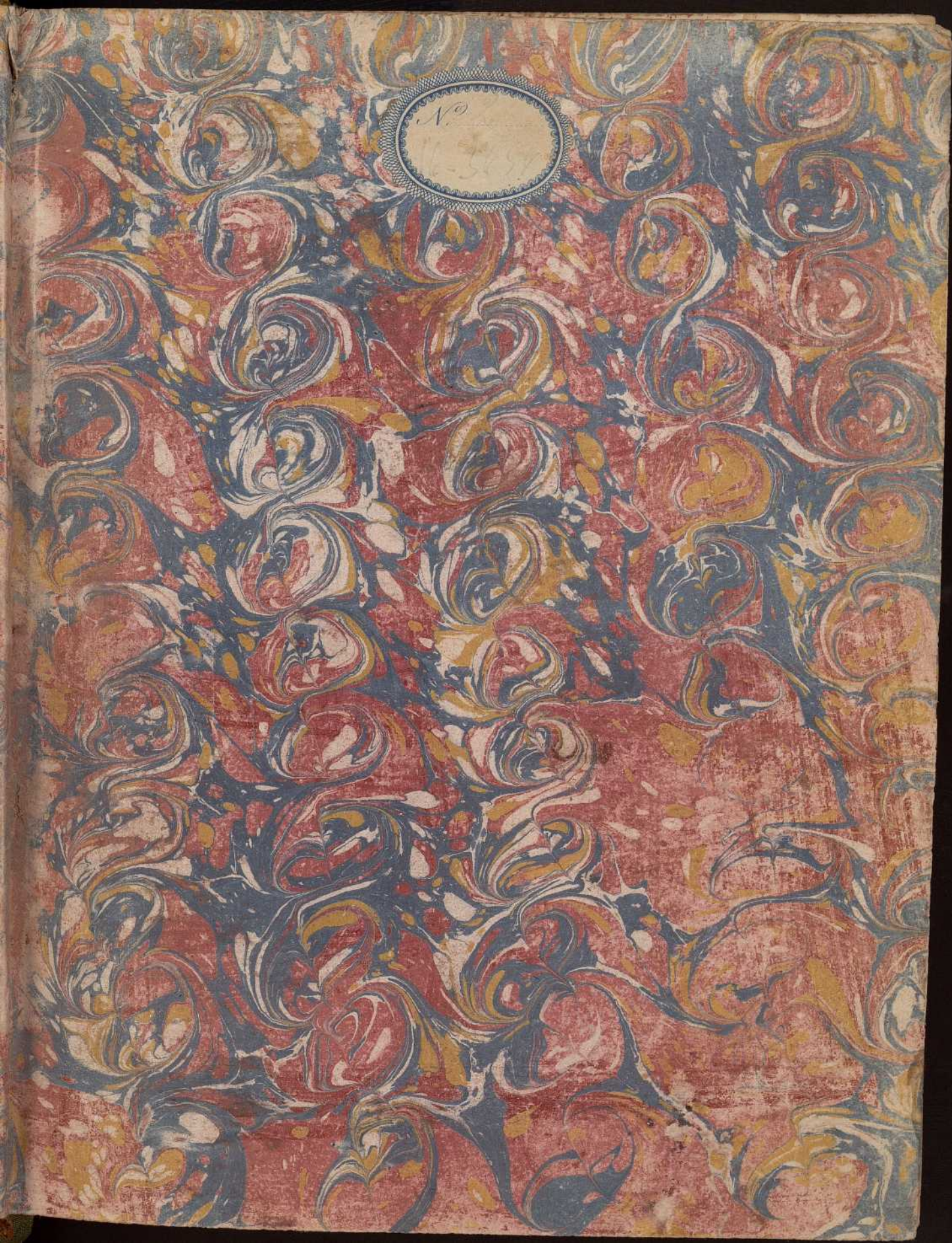


MANDEMA
DE
SOISSON

A
9-190







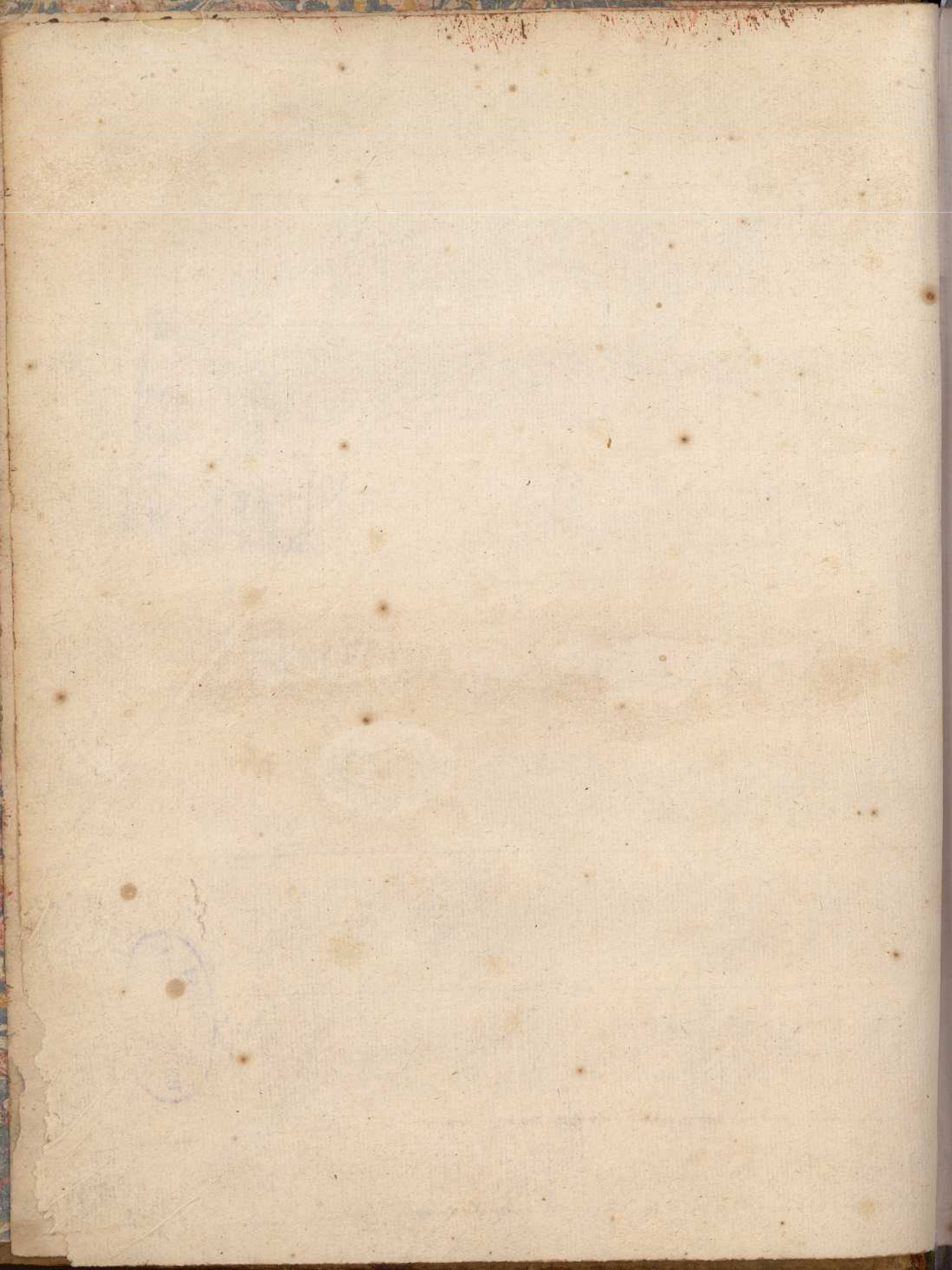
~~13=3~~ 12=5

Biblioteca Universitaria	
GRANADA	
Sala	2A
Estantería	9
Tabla	
Número	190

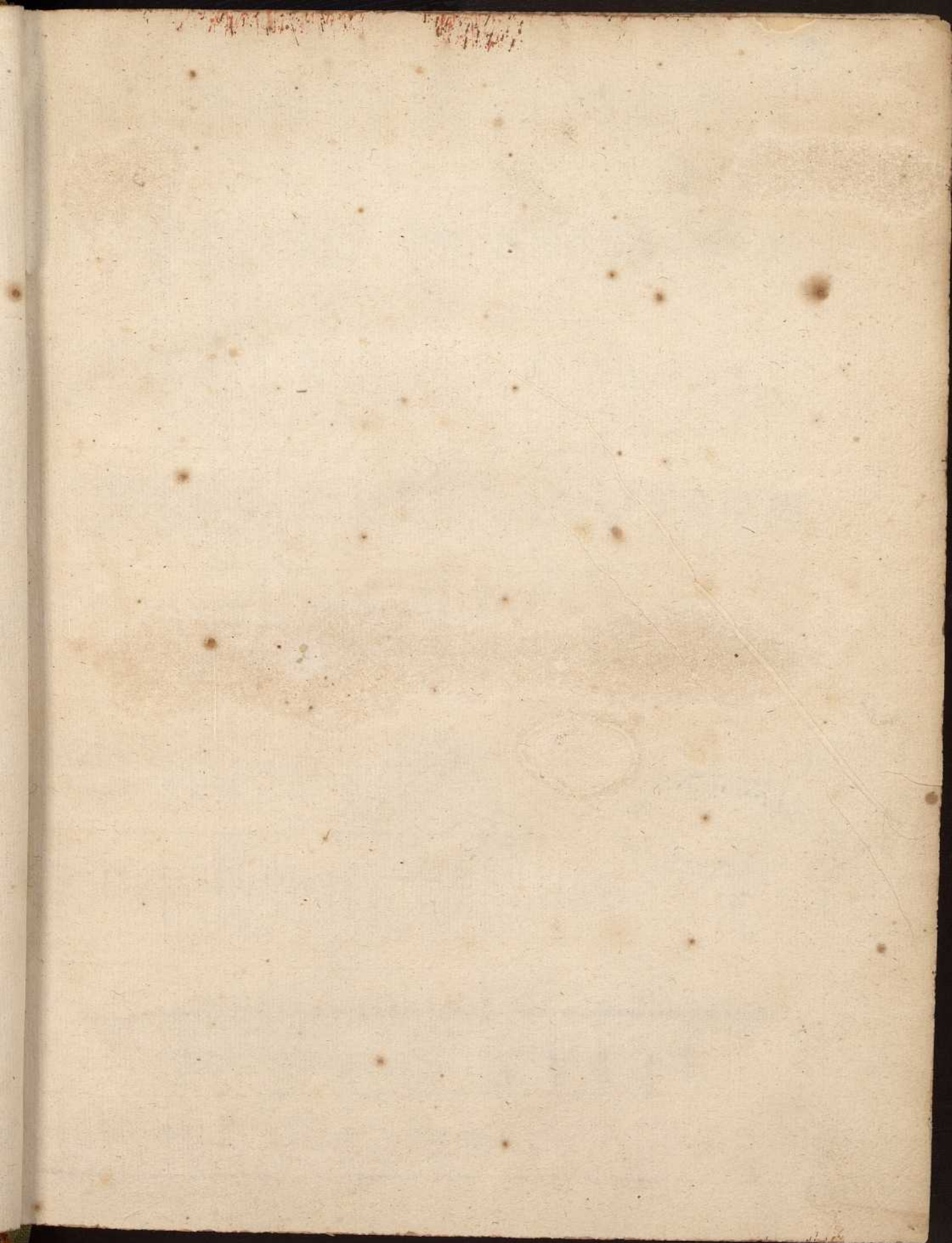
17019631

54-6-2





2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24



EXAMEN

FAIT PAR MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE SOISSONS,
de Maître Louis - Alexandre de Bains, Prêtre du Diocèse
d'Amiens, Docteur en Theologie, Vicaire de saint Estienne
du Mont à Paris, Appellant au futur Concile, & nommé
par les Dames Abbessé & Religieuses du Val de Grace, à
la Cure de saint Jacques de Compiègne, Diocèse de Soissons.

EXTRAIT DU SECRETARIAT de l'Evêché de Soissons.

L'AN mil sept cens dix-neuf le sixième jour de Decembre, pardevant
Nous Evêque de Soissons, est comparu à Soissons Maître Louis Alexandre
de Bains, Prêtre du Diocèse d'Amiens, Docteur en Theologie, lequel
ayant présenté l'Acte de Nomination que les Dames Abbessé & Religieu-
ses du Val de Grace ont fait de sa personne à la Cure de saint Jacques
de Compiègne, Nous luy avons octroyé Acte de sa presentation; & luy
ayant déclaré que pour satisfaire à nôtre obligation, Nous desirions pro-
ceder à l'Examen de sa capacité; Nous avons commencé ledit Examen
assisté de M. Georges Baudouin & Antoine Cordelier, tous deux Docteurs
en Theologie de la Faculté de Paris, & Chanoines de nôtre Eglise Ca-
thédrale, comme aussi de Me François - Louis Mengin, Prêtre (ha-
noine de saint Pierre, nôtre Secrétaire; & ayant invoqué le Saint Esprit,
Nous avons procédé ainsi qu'il s'ensuit.

1. Interrogé ledit Sieur Louis - Alexandre de
Bains; Qu'est-ce que l'Eglise?
A répondu, que c'est l'Assemblée des Fideles
sous les Pasteurs legitimes.
2. Objecté qu'il est à propos d'ajouter l'Au-
thorité du Pape pour distinguer l'Eglise Catho-

lique des sociétés Herétiques.

A dit que cela doit s'entendre sous le nom de Pasteurs legitimes, & qu'il n'est pas necessaire de l'énoncer dans la définition.

3. Interrogé, si les pecheurs sont de l'Eglise.

A dit, qu'il faut distinguer l'Eglise interieure & l'Eglise exterieure, le corps & l'ame de l'Eglise, que les pecheurs sont du corps de l'Eglise, mais qu'il n'y a que ceux qui ont la charité qui sont de l'Eglise interieure.

4. Objecté, que les Pasteurs & les peuples qui n'ont pas la charité sont cependant liés interieurement par la jurisdiction.

A répondu qu'ouy.

5. Objecté, qu'ils appartiennent donc à l'Eglise interieure, puisqu'ils ont un lien interieur qui les unit.

A repondu en niant la consequence.

6. Interrogé, si la propriété du pouvoir des Clefs dans l'Eglise a été donnée aux Pasteurs, ou à tout le corps de l'Eglise.

A dit, qu'elle a été donnée aux Pasteurs & au corps de l'Eglise; au corps de l'Eglise pour la posseder, & aux Pasteurs pour être exercée au nom du corps de l'Eglise.

7. Objecté, qu'il s'ensuit que le pouvoir de l'excommunication doit être exercé au moins du consentement présumé du corps de l'Eglise, en tant qu'il est composé des Pasteurs & des fideles.

A dit qu'ouy, & que cela se suppose toujours.

8. Interrogé si le corps des Pasteurs est infailible dans ses decisions?

A dit qu'ouy, & a cité ce passage de l'Evangile, *Quand vous ferez assemblés en mon nom, je seray avec vous.*

9. Interrogé si la decision du Pape suivie par le plus grand, & le très-grand nombre des Evêques peut être suspendue par la resistance d'un petit nombre d'Evêques.

A repondu qu'ouy.

3. Il est de foi que les pécheurs sont unis à l'Eglise par des liens interieurs. Les Cathéchismes le disent expressement. Cathéchisme de Montpellier: *Un homme coupable de péché mortel, tient au Corps de J.C. en quelque chose par les liens interieurs, par la foi, par l'esperance, &c.* Catech. de M. Bossuet Evêque de Meaux: *Qui est-ce qui unit les Fideles au-dedans? C'est la foi.*

6. 7. Système de Richer, dans son Livre de *Potest. Ecclês.* condamné par les Conciles de Sens & d'Aix en 1612. Système soutenu par les Ministres Calvinistes, & refuté par M. Nicole, *Traité de l'Unité de l'Eglise.* Et par M. Bossuet, tome 2. des *Variations*, L. XV.

9. 10. Principe des Calvinistes. Voici ce qu'en dit M. Nicole: *Soutenir que l'Eglise Orthodoxe peut être renfermée dans un petit Parti, pendant que l'hérésie occupera tout le reste, ce sont des imaginations de Donatistes, que les Pré-tendus-Réformez ont adoptées, & qui ont*

10. Interrogé, si le Pape avec le plus grand nombre des Evêques condamnant une Doctrine comme herétique, tandis qu'un petit nombre d'Evêques résiste à la décision, le particulier est obligé de se soumettre.

A dit que non, qu'on a vu dans l'Eglise un petit nombre d'Evêques résister à l'erreur soutenue ou favorisée par le reste des Evêques, ainsi qu'il est arrivé au tems du Concile de Rimini, où les Saints Athanaze & Hilaire, & fort peu d'Evêques soutinrent la foy de Nicée.

11. Objecté, que dans ce cas-là, la plus grande autorité visible favorisoit l'erreur.

A dit, qu'ouy; que cela pouvoit arriver quelquefois.

12. Objecté, que la visibilité de l'Eglise seroit obscurcie.

A dit, que cela pouvoit arriver pour des tems passagers,

13. Interrogé, en quoy consiste l'acceptation valide des Evêques, d'une décision dogmatique.

A dit, que la manière la plus sûre de la connaître, étoit le Concile general; que les promesses de J. C. romboient principalement sur les Conciles: qu'il y avoit peu d'exemples où l'Eglise eût fait exercice des promesses de J. C. ailleurs que dans les Conciles generaux; que cependant l'Eglise dispersée, n'est pas moins infallible, mais qu'il faut le consentement exprès & libre de toutes les Eglises, & qu'il soit fait par voye de Jugement.

14. Interrogé, si tous les Evêques sans forme juridique, & sans voye de Jugement, acceptoient une décision du Pape; si cette décision seroit censée obligatoire, & suffisamment acceptée par l'Eglise.

A dit, que non.

15. Interrogé, si la Bulle *Vincam Domini Sabaoth*, est obligatoire, attendu qu'elle n'a pas été acceptée par le consentement exprès de

fait l'horreur des Saints Peres. P. R. convaincus de schisme, l. 3, c. 1. Quant à ce qui est dit ici du Concile de Rimini, M. l'Evêque de Soissons, après tous nos Controversistes, a démontré que ce fait étoit faux.

11. 12. Hérésie formelle, soutenue par le Ministre Claude, combattue & détruite par M. Bossuet, dans sa Conférence avec ce Ministre. La promesse de J. C. est pour tous les jours, *singulis diebus*. Il n'y a donc point d'interruption. La visibilité est essentielle à l'Eglise: Donc elle ne peut pas en manquer, même pour un temps passager.

13. 14. S'il faut le consentement exprès; donc les Bulles contre Jansenius, ne sont pas reçues même quant au dogme, puisqu'il n'y a point eu d'acceptation expresse; donc il ne peut y avoir d'acceptation tacite.

2°. Il est évident que la voye Judiciaire n'est pas essentielle à l'acceptation, mais seulement le consentement. La promesse est faite pour l'enseignement: *Allez, enseignez, je suis avec vous*.

3°. Cet enseignement est continu, sans interruption: l'Eglise fait donc un exercice continu de la promesse.

4°. Il est contre la foi, de dire que les promesses tombent principalement sur les Conciles, puisqu'elles tombent principalement sur l'Eglise, dont les Conciles eux-mêmes tirent leur infallibilité.

Enfin, S. Augustin dit formellement, qu'il y a incomparablement plus d'hérésies condamnées sans Conciles, que d'autres. *Contr. duas Epist. Pelag. l. 4, c. 12.*

15. 16. La Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*, contre le *Cas de conscience*, a été reçue en France solennellement, sans qu'aucun Evêque l'ait rejetée. Elle a été revêtue de Lettres Patentes, & enregistrée sans contradiction dans tous les Parlemens. La décision du Répondant au cas proposé, est pareille à celle de ce *Cas de conscience*, condamné par cette Bulle, & retracté par presque tous les Docteurs qui l'avoient signé. Cette Bulle porte : *Ne pas condamner comme hérétique le sens du Livre de Jansenius, condamné dans les 5. Propositions : Mais prétendre que le silence respectueux (sur la question du fait,) suffit, ce n'est pas renoncer à l'erreur, mais la cacher ; ce n'est pas obéir à l'Eglise, mais s'en moquer.* Ces paroles sont rapportées dans le Mandement commun dressé par les Evêques de l'Assemblée du Clergé, en 1705.

17. Les Bulles contre la doctrine de Baius, ont été publiées deux fois dans Paris, & ailleurs : M. le Card. de Noailles a déclaré qu'elles étoient reçues de toute l'Eglise. N'obligent-elles pas un Ecclésiastique qui est actuellement employé dans Paris, au Saint Ministère ?

18. 19. Telle est l'explication que donne Jansenius. On voit ici ce que les Jansenistes entendent, lorsqu'ils disent avec les Catholiques, que *J. C. est mort pour tous les hommes*. Le P. Juennin fut obligé par M. le C. de Noailles à se retracter, pour avoir dit la même chose que ce qui est dit dans la Réponse.

20. Cette réponse fait horreur. M. Bossuet dit : *Il faut reconnaître en Dieu la volonté de sauver tous les hommes justifiés, comme expressément définie par l'Eglise Catholique. Et encore : Saint Cyprien & S. Augustin ont laissé pour constant, que J. C. a donné tout son Sang pour rendre le Paradis, c'est-à-dire, le salut éternel à cette partie de sa famille, qui est damnée avec Satan.* Il ajoute que c'est là la foi expressément déterminée par la Constitution d'Innocent X. que c'est l'ancienne Tradition de l'Eglise Catholique. Justific. des Reflex. §. 16 & 15.

toutes les Eglises.

A dit, qu'il ne sçait pas, si elle a été ainsi acceptée : A dit de plus, avoir lû ladite Bulle, qu'elle n'est pas claire ; qu'elle confond le Droit & le fait.

16. Interrogé, si un homme pourroit recevoir l'absolution, étant dans la disposition de condamner les cinq Propositions ; mais qui ne croyant pas, ou qui ne seroit pas certain qu'elles fussent de Jansenius, ne voudroit pas déferer au Jugement sur ce point ; mais promettroit sur ce point un silence exact, pour ne pas troubler l'Eglise.

A dit, qu'ouy ; & que l'Eglise n'est point infaillible sur les faits de cette nature.

17. Objecté, que la Bulle contre Baius n'a pas été reçue par le consentement exprès de toute l'Eglise.

A dit, qu'on en dispute ; & qu'il croit qu'on n'est pas obligé de s'y soumettre.

18. Interrogé, s'il croit que Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes.

A dit, qu'ouy ; & que la proposition est de foy.

19. Interrogé, en quel sens il l'entend.

A dit qu'il l'entend, en ce que Jesus-Christ est mort pour une cause commune à tous les hommes ; qu'il a pris une nature semblable à tous les hommes ; & que le prix de son Sang étoit suffisant, & plus, pour sauver tous les hommes.

20. Interrogé, si J. C. est mort pour le Salut éternel de tous, & un chacun des Fideles.

A dit, qu'on ne peut pas dire que Jesus-Christ ait voulu d'une volonté, proprement dite, le Salut éternel des Fideles qui meurent dans le péché ; mais qu'il a pu vouloir d'une volonté humaine ; & par un mouvement de compassion, le Salut éternel des Fideles qui sont damnés ; mais que ce mouvement ne doit pas être nommé une volonté proprement dite ; que c'est plutôt un mouvement dans la partie sensible, que dans la volonté raisonnable ; de même que quand il

disoit à son pere , que le Calice de la passion passât de luy.

21. Interrogé , si lorsque J. C. disoit à Jerusalem : *Combien de fois ay-je voulu rassembler tes enfans sous mes ailes , & tu ne l'a pas voulu* : Si cette volonté de J. C. étoit une volonté divine ou une volonté humaine.

A dit , qu'il entend avec Saint Augustin ces paroles , d'une volonté absolue , qui a été accomplie dans ceux que J. C. a voulu ; on pourroit aussi l'entendre encore d'une volonté de signe ; en ce que les reproches que J. C. faisoit , ne supposoient pas toujours en luy une volonté véritable.

22. Interrogé ; si le Juste , quand il peche , a pu éviter le peché.

A dit , qu'ouy.

23. Interrogé , quel pouvoir il a eu pour ne pas pecher.

A dit , qu'il a eu le pouvoir du libre arbitre , celui de la foy , & celui de la charité.

24. Interrogé , s'il n'a point de secours actuel de Dieu , pour éviter le peché , ou au moins pour demander une grace plus abondante.

A dit , qu'il n'est pas nécessaire , & que Dieu n'est pas obligé de le luy donner.

25. Interrogé , si on peut résister à la Grace.

A dit , qu'ouy ; & qu'on y résiste souvent.

26. Interrogé , si lorsqu'on résiste à la Grace , elle est privée de l'effet pour lequel Dieu l'avoit donnée.

A dit , qu'à proprement parler , on ne peut pas dire qu'elle soit privée de l'effet que Dieu vouloit qu'elle eût ; qu'elle meut la volonté ; & qu'en cela elle a toujours cet effet ; & que saint Thomas dit qu'elle n'est pas donnée *ad ulterius effectum*.

27. Interrogé , si la Grace que Dieu donne à un juste , pour observer le premier precepte qui se presente à accomplir après sa justification , est suffisante & proportionnée au besoin present du

21. Dire que les reproches que J. C. faisoit aux pécheurs , ne signifioient pas une volonté véritable , c'est faire jouer au Fils de Dieu une indigne comédie. Un Dieu saint pouvoit-il ne pas vouloir d'une volonté véritable la fin du péché & la conversion des pécheurs ? Cette volonté n'étoit-elle en J. C. qu'un mouvement dans la partie sensible ?

22. 23. 24. Il est de foi que Dieu ne permet point que le Juste soit tenté au-dessus de ses forces , & qu'il donne une telle issue (gr. exbassin) à la tentation , que le Juste puisse la soutenir. Ainsi parle S. Paul aux Corinth. Il fonde cette vérité , sur ce que Dieu est fidel ; c'est-à-dire , qu'il remplit ses promesses avec fidélité ; Il est donc engagé à titre de promesse , de secourir le Juste qui est son ami & son enfant. Le Concile de Trente décide non-seulement que le Juste peut accomplir le précepte , mais que Dieu l'aide pour qu'il le puisse ; d'où il suit évidemment que sans cet aide , le Juste ne pourroit pas.

25. 26. Si la grace a toujours son effet , on ne lui résiste jamais : c'est là la seconde Proposition de Janenius. M. Bossuet exprime ainsi la Doctrine de l'Eglise contraire à cette hérésie. *Voilà ce que veut la grace , (sçavoir , que les desirs déreglés ne lui mettent point d'obstacles.) Et voilà ce qu'empêchent nos mauvais desirs. Il ne s'agit pas d'une résistance improprement dite , où la grace soit seulement combattue ; elle est malheureusement vaincue , destituée de l'effet qu'elle vouloit , par la seule défection très-volontaire & très-libre de la volonté dépravée. §. 3.*

Le mot de S. Thomas est fausement allegué.

27. Voici encore en termes formels la premiere Proposition de Janſenius : *Un Juſte qui ſelon ſes forces preſentes ne peut accomplir le précepte , & à qui manque une grace qui le lui rende poſſible.* M. Boſluet combat ainſi cette hérésie. *Ce mot du Concile de Trente : Adjuvat ut poſſis , fait voir pleinement en Dieu une volonté perpetuelle d'aſſiſter les Juſtes , ſoit pour faire ce qu'ils peuvent déjà , ſoit pour demander la grace de le pouvoir.* §. 8. Il dit ailleurs : *Jamais il n'arrive au Juſte de ne pouvoir rien , juſqu'à excludre par ce terme , RIEN , même le pouvoir de prier.* §. 14.

28. Du Janſeniſme on tombe dans le Pélagianiſme , au moins , quant à l'exprefſion. On dit que le Juſte ſans aucun ſecours actuel de Dieu , peut par ſa liberté naturelle accomplir le précepte. Proposition Pelafgienne condamnée par le Canon 3. de la Seſſ. 6. du Concile de Trente.

29. Il eſt évident qu'un Juſte , à qui Dieu refuſeroit tout ſecours actuel , & qu'il laiſſeroit dans l'impuifſance d'accomplir le précepte , ſouffriroit de la part de Dieu un abandonnement réel : Or il eſt décidé que cela ne peut arriver. On élude ici la déciſion d'une maniere groſſiere.

Juſte , & à la force de ſa concupiſcence.

A répondu , que cette grace eſt ſuffiſante ; qu'elle peut n'être pas proportionnée au beſoin preſent de ce Juſte ; & que Dieu n'eſt pas même obligé de la donner en quelque degrez que ce ſoit ; & que de-là viennent la plupart des pechez , & des fautes que font les Juſtes.

28. Objecté , que le Juſte peut toujours accomplir le precepte , ou au moins demander le ſecours neceſſaire pour l'accomplir ; & qu'il ne le pourroit pas , ſ'il n'avoit pas de Grace actuelle.

A nié la conſequence , & a dit , qu'on peut dire , quoique le Juſte n'ait point de Grace actuelle , pas même pour prier ; qu'il peut accomplir le precepte , à cauſe de ſa liberté naturelle ; & que c'eſt en ce ſens qu'il eſt défini , que Dieu ne commande rien d'impoſſible.

29. Objecté , qu'il eſt défini que Dieu n'abandonne point le Juſte le premier.

A répondu , qu'on peut donner pluſieurs ſens à cette définition , & qu'il ſ'en tient à celui-cy , ſçavoir , que Dieu ne luy retire point la Grace ſanctifiante , ou la grace habituelle , à moins que le juſte ne l'ait abandonné luy-même le premier par le peché mortel.

30. Interrogé , ſi toutes les actions des Pecheurs ſont des pechez.

A dit , que non.

31. Objecté , qu'il n'y a point de bonnes œuvres meritoires du ſalut , ſans le principe de la charité.

A dit , qu'ouy.

32. Objecté , que l'Acte de foy , fait par un Pecheur , étant fait par le motif de la foy , peut ſe trouver ſans charité , puisſque la charité n'eſt pas dans le Pecheur.

A répondu , qu'il y a divers degrez dans la charité , qui tous ne juſtifiant point ; & que cet Acte de foy du Pecheur ne ſe fait point ſans un commencement de charité ; parce que tout ce qui ne vient pas de la charité , doit venir de la

31. 31. Proposition condamnée dans Baius , qui eſt la 38. *Tout amour qui eſt dans la créature raifonnable , eſt , ou cette rapacité vicieufe , par laquelle on aime le monde , & que S. Jean défend , ou cette louable charité qui vient du S. Eſprit , & par laquelle on aime Dieu.* Inſtr. Paſtor.

cupidité.

33. Objecté, que cette proposition, que tout ce qui ne vient pas de la charité, vient de la cupidité, a été condamnée dans Baius ; & que M. l'Archevêque de Paris croyant que M. l'Archevêque de Cambray l'avoit avancée, la luy a reprochée comme une erreur.

A dit, que cette proposition peut avoir été condamnée dans Baius pour quelques circonstances vicieuses, dont il ne se souvient pas ; qu'il n'a pas de connoissance de ce qu'a dit M. l'Archevêque de Paris sur cette matière : qu'au surplus cette Doctrine est constante dans la Tradition.

34. Objecté, qu'il faut donc que les actions des Infideles, même moralement bonnes, comme quand ils donnent l'aumône aux Pauvres par un motif d'humanité, ou quand un fils honore son pere par un mouvement de piété naturelle, qu'alors, ou ces actions sont des pechez, ou il faut reconnoître dans les Infideles un commencement de charité.

A dit que ces actions sont bonnes par elles-mêmes, mais que n'étant point rapportées à Dieu par celui qui les fait, elles deviennent peché.

35. Objecté que la doctrine qu'il a exposée sur le salut éternel des reprouvés, sur la possibilité des Commandemens de Dieu dans le juste qui peche, sur le pouvoir de résister à la grace, &c. est la même que celle de Jansenius, que Jansenius accorde tout ce qu'il accorde, & qu'il rejette les mêmes choses que luy repondant a rejetées.

A rependu, qu'il ignore cette ressemblance & ne s'embarrasse point si Jansenius a enseigné la même chose, & qu'il s'en tient à ce que luy repondant a dit.

36. Objecté que la doctrine de Jansenius est condamnée, & qu'il doit la condamner aussi avec l'Eglise.

A rependu qu'il condamne les cinq propositions

de M. l'Archevêque de Paris, contre les illusions des faux Mystiques, en 1697. Il n'est pas vrai que tout ce qui ne vient pas de la charité, vienne de la cupidité. Cette erreur est très-contraire aux principes de S. Augustin : elle est condamnée par le Concile de Trente & par le S. Siege. Il cite la Bulle de Pie V. contre les Prop. de Baius. p. 43 & 44.

34. La raison répugne aussi bien que la foi à cette Proposition : *Qu'un Payen peche en honorant son pere par piété, ou en donnant l'aumône par compassion.* Propositions condamnées dans Baius.

25. Toutes les actions des Infideles sont des péchez, & les vertus des Philosophes sont des vices. 27. Le libre arbitre n'a de force que pour pécher sans la grace du Libérateur.

35. Au moins y a-t'il de la bonne foi à avouer tout naturellement, comme on le fait ici, qu'on ne croit pas la doctrine de Jansenius condamnable, & qu'on ne s'embarrasse pas de lui être conforme. Jusqu'ici les Jansenistes n'avoient pas encore osé parler si clairement. Il faut leur dire aujourd'hui comme S. Jérôme à Vigilance : *Ecclesia victoria est vos aperte dicere quod sentitis.*

36. Les termes de cette Réponse sont semblables & même plus forts, que ceux de la Déclaration présentée au Roy, par les Sieurs de la Lane & Girard, Députés des Jansenistes. Le Clergé de France assemblé en 1663, rejette alors cette Déclaration, comme conçue en termes pleins d'artifices, cachant sous l'apparence d'une obéissance en paroles l'hérésie du jansenisme, & tendants à la ruine des Constitutions du S. Siege. La même Assemblée dans sa Lettre au Pape, dit encore : *Nous avons rejeté cet Ecrit comme plein de dissimulation, & comme nullement Catholique.*

37. Ce qui est plus enveloppé dans la Réponse précédente, est ici énoncé clairement ; & le Répondant donne sans crainte sa déclaration précise, comme il ne prétend signer le Formulaire, qu'avec la restriction tant de

même dans Jansenius si elles y sont, qu'il n'a pas assez étudié Jansenius pour sçavoir si elles y sont dans le sens condamnable, qu'il se soumet aux décisions de l'Eglise quand au droit : & quand au fait il les respecte & s'y soumet autant que l'Eglise a le droit de l'y soumettre, ainsi qu'il l'a dit cy-dessus.

37. Objecté, qu'il a offert de signer le Formulaire, & que cependant le Formulaire renferme la soumission quant au fait & quant au droit, avec le serment sur les saints Evangiles pour assurer cette soumission.

A répondu qu'il feroit la signature & le serment avec la distinction du fait & du droit qu'il vient d'énoncer.

fois proscrite par l'Autorité de l'Eglise, par celle du Roy, & par les Arrêts du Parlement de Paris.

Lecture faite du présent Examen audit Maître Louis-Alexandre de Bains, l'a approuvé & déclaré persister dans ses reponses, & a signé avec Nous, les susdits Docteurs & nôtre Secrétaire, les jour & an que dessus. *Signé*, DE BAINS : J. JOSEPH, Evêque : BAUDOUIN, Vicaire General : CORDELIER : MENGIN, Secrétaire.

Collationné par moy Secrétaire de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Soissons. & delivré copie audit Sieur de Bains, pour luy servir ce que de raison. En foy de quoy j'ay signé & apposé les Sceaux de l'Evêché, le septième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. Signé, MENGIN, Secrétaire.

Reponse de Monseigneur l'Evêque de Soissons, à la requisition dudit Sieur de Bains, pour obtenir le Visa. de la Cure susdite.

A répondu qu'il refuse le Visa audit Maître Louis-Alexandre de Bains, attendu qu'il résulte de l'Examen qu'il a subi pardevant Nous & des reponses qu'il a données, qu'il tient plusieurs Doctrines heretiques, notamment celles de Jansenius ; & qu'il manque de la soumission requise aux Decrets des Souverains Pontifes contre la doctrine du livre dudit Jansenius, & contre ses Défenseurs.

